

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

Modifications apportées au *Règlement sur la gestion des nutriments* concernant l'épandage d'engrais pour gazon

Définitions

10(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **engrais** » Substance ou mélange de substances fabriqué, vendu, utilisé ou destiné à être utilisé en tout ou en partie comme nutriment pour les végétaux. ("fertilizer")

« **gazon** » Graminées bien tondues et faisant l'objet d'une gestion intensive qui sont semées sur des biens-fonds non agricoles. ("turf")

« **niveau de phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol** » et « **ppm** » S'entendent au sens du paragraphe 8(1). ("ppm" and "soil test phosphorus level")

Limites applicables à l'épandage de phosphore dans la zone N5

10(2) Dans la zone de gestion des nutriments N5, il est interdit d'épandre sur le gazon de l'engrais contenant 1 % ou plus de phosphore en poids, exprimé sous la forme P_2O_5 , sauf dans les cas suivants :

a) pendant la première année de l'établissement du gazon et pendant l'année suivante, qu'il s'agisse d'un gazon obtenu au moyen de semences ou de rectangles de gazon;

b) si le niveau de phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol :

(i) est inférieur à 60 ppm, sur un bien-fonds servant à la production de gazon qui sera vendu en rectangles,

(ii) est inférieur à 30 ppm, sur un bien-fonds servant à la pratique d'un sport, y compris les terrains de soccer et de football et les stades de baseball,

(iii) est inférieur à 18 ppm, sur un bien-fonds qui n'est pas visé au sous-alinéa (i) ou (ii).

Le niveau doit avoir été mesuré au cours des 12 mois précédents par un laboratoire et au moyen d'une méthode d'échantillonnage que le directeur juge acceptables.

Restrictions accrues applicables aux terrains de golf — épandage conforme à un plan enregistré de gestion des nutriments (art. 13)

10(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'épandage d'engrais sur un bien-fonds utilisé à titre de terrain de golf ou d'exercice. [Note : les restrictions applicables à ces terrains figurent aux paragraphes 13(1) et (2).]

Prise d'effet

10(4) Le présent article prend effet le 1^{er} janvier 2009.

Interdiction de répandre des nutriments sur les surfaces étanches

11(1) Sur les surfaces étanches, notamment les surfaces pavées, se trouvant dans la zone de gestion des nutriments N5, il est interdit de répandre ou d'épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore ou d'en permettre le déversement.

Obligation d'enlever les nutriments

11(2) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) est tenue de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que les substances ne se déversent pas dans le réseau pluvial et les installations d'égout et de drainage.